

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° **001812** /PM/SGG/SL

Dakar, le

**11 OCT. 1971**

4  
5  
-

*Le Président de la République*

64/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

- DAKAR -

  
Léopold Sédar SENGHOR.

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-1151 /PM/SGG/SL

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

ZZ) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1971



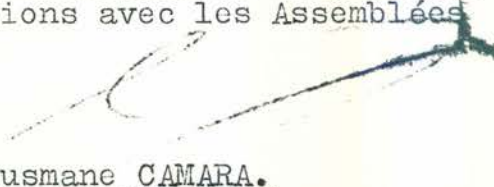
Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information, chargé  
des Relations avec les Assemblées



Abdou DIOUF.



Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

G A B I N E T

Exposé des motifs

d'un projet de loi abrogeant et remplaçant  
l'article 38 bis de la loi N° 66-07 du 18  
janvier 1966 relative au statut général des  
forces de police

-:-:-:-

Le commissionnement prévu et organisé par la loi N° 67-13 du 28 février 1967 avait pour objet de soumettre à certaines obligations du statut général des forces de police le personnel de l'administration mis à la disposition de la Direction de la Sûreté Nationale, spécialement en matière disciplinaire.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 38 bis sur le commissionnement présente un certain nombre des difficultés d'application :

- 1.- il ne prévoit ce commissionnement que pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi N° 66-07 du 18 janvier 1966 ; il importe que cette faculté devienne permanente, pour tenir compte des nécessités du service ; en effet, nombre d'emplois administratifs à l'échelon central ou dans les organes déconcentrés de la police sont tenus par des gardiens de la paix, des inspecteurs, voire des agents d'un grade supérieur qui ont leur place dans les services actifs ; ils pourront être remplacés par des personnels de l'administration générale dans les fonctions qu'ils occupent en ce moment ; ce qui suppose, néanmoins que le personnel de l'administration générale ainsi

.../...

- 2 -

employé se plie à certaines des règles édictées pour les forces de police ;

- 2.- il ne prévoit pas de commissionnement dans les emplois de commissaire de police ; pourtant certains postes de haute responsabilité ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires ou contractuels, assimilés aux commissaires de police ;
- 3.- afin d'éviter la prolifération inconsidérée des commissionnements, il est cependant nécessaire d'en fixer le pourcentage maximum, en fonction des postes budgétaires prévus pour les différents corps de la police.

Telles sont les dispositions nouvelles introduites par le projet de loi ci-joint. En ce qui concerne le commissionnement des Officiers et sous-officiers, il n'est pas innové par rapport à la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969, sauf que la période transitoire de 5 ans est supprimée, comme elle a été supprimée pour les agents de l'administration générale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : JEAN COLLIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

3ème LEGISLATURE

-----  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1971  
-----

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission de la Législation sur le

- PROJET de loi n° 64/71 abrogeant et remplaçant l'article 38 bis  
de la loi n° 66 - 07 du 18 Janvier 1966 relative au statut général des  
Forces de Police.

Par Monsieur Amadou Samba DIOP

Rapporteur  
-----

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, lors de sa réunion du 10 Décembre 1971 a examiné le projet de loi n° 64/71 abrogeant et remplaçant l'article 38 bis de la loi n° 66 - 07 du 18 Janvier 1966 relative au statut général des Forces de Police.

Cet article 38 bis de la loi du 18 Janvier 1966, dans sa rédaction actuelle, présente des difficultés d'application sur les points ci-après :

1°) - La durée du commissionnement est fixée à 5 ans alors qu'elle devrait être permanente.

2°) - Le fait que les emplois administratifs à l'échelon central ou dans les organes déconcentrés de la police sont tenus par des gardiens de paix, des inspecteurs, voire des agents d'un grade supérieur qui ont leur place dans les services actifs, et qui désormais pourraient être remplacés par des personnels de l'Administration générale dans les fonctions qu'ils occupent actuellement.

3°) - Il ne prévoit pas de commissionnement dans les emplois de commissaire de police alors que des fonctionnaires ou contractuels, appartenant à l'Administration générale seraient à même de remplir les fonctions de commissaire de police dans les conditions requises.

4°) - Il ne prévoit même pas la péréquation en fonction des effectifs budgétaires prévus pour les différents corps de la Police.

L'abrogation de l'article 38 bis de la loi du 18 Janvier 1966 et son remplacement par un nouvel article 38 bis permet ipso facto l'introduction de toutes les dispositions nécessaires pour compléter le statut général des Forces de Police.

L'examen de ce projet de loi n'ayant soulevé aucune objection de la part des commissaires présents à cette réunion, votre Commission de la Législation vous demande de l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

abrogeant et remplaçant l'article 38 bis  
de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 rela-  
tive au statut général des forces de police.

N° 73  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 38 bis de la loi N° 66-07 du 18 Janvier  
1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 38 bis : Pourront être commissionnés en qualité de commissaires  
de police, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police  
ou gardiens de la paix, les agents titulaires ou stagiaires du cadre des  
fonctionnaires de l'Administration générale mis à la disposition de la  
Direction de la Sécurité Nationale ainsi que les agents auxiliaires, con-  
tractuels et décisionnaires en service à cette direction.

Toutefois, le nombre des agents commissionnés  
dans les emplois d'un corps ne pourra dépasser dix pour cent de l'ef-  
fectif du corps de référence en ce qui concerne les commissaires de  
police, officiers de police et officiers de la paix, et vingt pour cent en  
ce qui concerne les inspecteurs de police et gardiens de la paix.

L'emploi de police dans lequel est commissionné  
un agent titulaire ou nom de l'administration doit être hiérarchiquement  
équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans  
son corps d'origine ou dans le corps auquel il est assimilé.

Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux  
dispositions des articles 4 à 8, 16 à 17 de la présente loi et des décrets  
pris pour leur application. Ils restent soumis aux dispositions non  
contraires du statut général des fonctionnaires ou, au Code du Travail,  
selon le cas.

2. -

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine ; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charge de police.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, ils peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès au corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

Les Officiers et sous-officiers des forces armées en position hors cadre dans les forces de police pourront être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix, les seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade. Toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charge de police.

Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement. Dans tous les cas, celui-ci prend fin au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la Direction de la Sûreté Nationale. -

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -